DEMANDE DE CRÉDIT D'OUVRAGE
Séance du Conseil général du 11 décembre 2024

Objet :
Remplacement des pièges à balles et entretien de la ciblerie du stand de tir

Demande de crédit d'ouvrage : CHF 90'000.00

Descriptif de la demande :

Les communes ont l'obligation de mettre à disposition au moins une installation de tir à 300 m ou de conclure une convention avec une autre commune. Dans ce dernier cas de figure, une participation financière (selon les dispositions ci-dessous) est obligatoire.
En Suisse, les installations de tir à 300 m servant aux exercices des sociétés de tir **relèvent de la compétence des communes** (art.133 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire).
Le partage des obligations entre les communes et les sociétés de tir est réglé par une ordonnance d'application qui dit :
510.512 Ordonnance sur les installations servant au tir hors du service (Ordonnance sur les installations de tir) du 15 novembre 2004, extraits :

Prestations des communes et des sociétés de tir
Art. 7 Obligations des communes
1 Dans le cadre de la construction et de l'exploitation d'une installation de tir à 300 m, les communes ont à charge, notamment :
b. la construction d'installations de tir avec tous les équipements utiles tels que :
1. Le stand de tir avec l'espace réservé au tir, la possibilité de nettoyer les armes, le bureau, les installations sanitaires et le magasin de munitions ;
2. les installations électriques ;
3. les équipements nécessaires de protection contre le bruit en vertu de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit ;
4. la ciblerie pour cibles mobiles ou électroniques avec tous les équipements annexes ;
5. les jeux de cadres et de cibles ou les cibles électroniques ;
6. La butte pare-balles arrière et celle devant les cibles, équipée de la plaque blindée règlementaire ;
7. les pare-balles de hauteur, de profondeur et latéraux réalisés selon les prescriptions et l'aménagement dans le stand d'installations permettant la même hauteur d'épaulement pour toutes les positions de tir lorsque des pare-balles ou des équipements d'isolation acoustique l'exigent ;
8. les dispositifs de barrage et d'avertissement ;
c. les coûts d'entretien et de renouvellement des équipements énumérés sous la lettre b.

Art. 9 Obligations des sociétés de tir
1 La mise en place et l'entretien d'équipements non cités à l'art. 7, al.1, let.b, sont à la charge des sociétés de tir.
2 Les sociétés de tir contrôlent l'ensemble des équipements du point de vue de la sécurité d'exploitation et de la mise en place des dispositifs de barrage durant les tirs. ».

Afin de répondre aux obligations des communes et d'être conforme avec la législation, nous sommes dans l'obligation de remplacer 5 pièges à balles Ruag, hauteur 1600 mm. Ces pièges à balles ont été posés en 2009 et sont en très mauvais état selon l'officier de tir.
Les pièges à balle de par leur conception en construction double résonnance et une insonorisation intégrée vous garantissent aucun bruit perceptible.
Sur demande de la Fédération Suisse VBS, la société Planteam GHS AG, Sempach Station a été mandatée afin de réaliser des mesures d'éventuelles nuisances sonores causées par des pièges à balles de la maison Leu & Helfenstein du stand de tir Hüslenmoos Emmen. Les résultats confirment que les pièges à balles ne nuisent pas à la qualité sonore et respectent le niveau sonore réglementaire.

Pour acheminer le matériel, un accès devra être créé et le propriétaire du terrain indemnisé.

Nous devons aussi remplacer 5 cadres de cible.

Le Conseil communal sollicite l'autorisation du Conseil général pour un crédit d'ouvrage de CHF 90'000.00.

3410.5090.03 Remplacement pièges à balle et entretien ciblerie – stand de tir

Financement :

Par emprunt ou par liquidités :	CHF	90'000.00
Frais financiers :		
Intérêts estimatifs si emprunt 2.00 % :	CHF	1'800.00
Amortissement 5 % :	CHF	4'500.00
Charges annuelles :	**CHF**	**6'300.00**